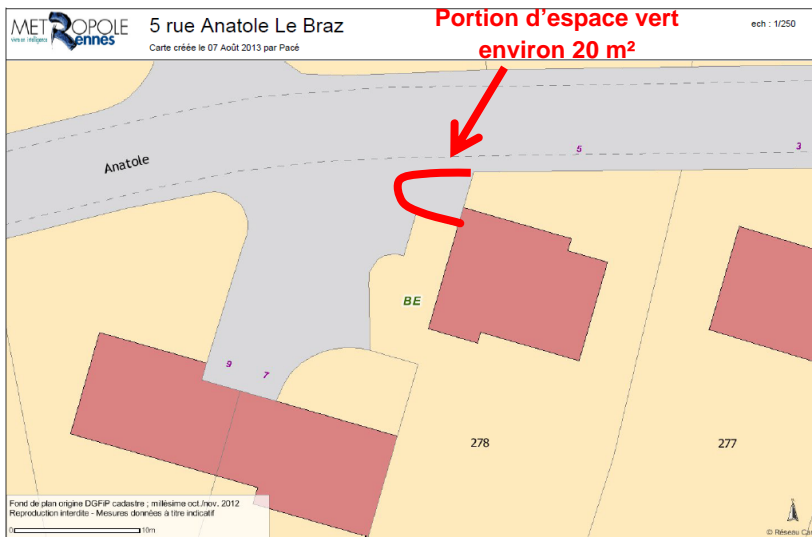


N°38/12 – 27 janvier 2014

## Foncier - déclassement du domaine public : 5 rue Anatole Le Braz

Le rapporteur,

☛ expose que dans le cadre d'un projet d'extension d'une maison d'habitation existante 5 rue Anatole Le Braz, il a été constaté, au vu des plans du cadastre, que la partie nord-ouest intégrée au jardin privatif appartenait au domaine public de la commune.



Or, sur le site, il est convenu qu'une partie de la parcelle, environ 20 m<sup>2</sup>, est bien incluse dans le terrain privé, cadastré BE n°278, appartenant à M. Jean-Christophe Archer.



Compte-tenu de la localisation de cet espace, il est proposé au conseil municipal de le déclasser et de régulariser une situation existante.

Après analyse de la configuration des lieux, il est envisageable d'intégrer cette portion de terrain à la parcelle privée pour les raisons suivantes :

- ✓ du point de vue de la sécurité et de l'accessibilité des lots desservis (7 et 9 rue Anatole Le Braz), la visibilité par rapport à la voie publique n'est pas réduite ;
- ✓ le déclassement du domaine public d'un terrain de fait privatisé depuis plusieurs années ne nécessite pas d'enquête préalable (article L 141-3 du code de la voirie routière) ;
- ✓ les services fiscaux ont estimé ce terrain de 20 m<sup>2</sup> à 1500 euros.

Dans la mesure où la commune serait favorable à ce déclassement, M. Archer pourrait l'acquérir. La parcelle concernée appartient à la section cadastrale BE et est localisée au Nord Ouest de la parcelle BE 278.

Conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...). Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, le déclassement de cette partie de dépendance des voies du domaine public de la commune ne génèrera aucune atteinte aux conditions de desserte ou de circulation des voies. Dès lors, la procédure d'enquête publique n'est pas nécessaire.

**Vu** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission mixte urbanisme et développement durable, et développement économique et prospectives réunie le 21 novembre 2013 ;

➡ propose au conseil municipal de déclasser la portion de domaine public au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée BE 278, d'une contenance d'environ 20 m<sup>2</sup>, au n°5 e la rue Anatole Le Braz.

### **Le conseil, après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE :**

de déclasser la portion de domaine public au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée BE 278, d'une contenance d'environ 20 m<sup>2</sup>, au n° 5 de la rue Anatole Le Braz ;

#### **AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **VOTE : à l'unanimité**